

Burkina Faso

Statut de la liste de réserves et des notifications au moment du dépôt de l'Instrument de ratification

Ce document contient la liste de réserves et des notifications du Burkina Faso telle que confirmée au moment du dépôt de l'instrument de ratification en vertu des articles 28(5) et 29(1) de la Convention.

Article 2 – Interprétation des termes

Notifications - Conventions fiscales couvertes par cette Convention

En vertu de l'article 2(1)(a)(ii) de la Convention, le Burkina Faso souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la Convention :

Nu	Titre	Autre Juridiction contractante	Original/ Instrument(s) subséquent(s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta tendant à éliminer les Doubles Impositions et à établir des règles D'Assistance Mutuelle Administrative en Matière Fiscale (Ensemble un Protocole)	France	Original	11-08-1965	01-01-1963 / 15-02-1967
			Instrument subséquent	03-06-1971	01-01-1971
2	Convention entre le Royaume du Maroc et le Burkina Faso tendant à éviter les Doubles Impositions et à Prévenir L'évasion Fiscale en Matière D'Imports sur le Revenu	Maroc	Original	18-05-2012	n/a
3	Convention entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Burkina Faso en Vue D'éviter les Doubles Impositions en Matière D'Impôts sur le Revenu	Tunisie	Original	15-04-2003	01-01-2014

Article 3 - Entités transparentes

Réserves

En vertu de l'article 3(5)(a) de la Convention, le Burkina Faso se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 3 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 4 – Entités ayant une double résidence

Réserves

En vertu de l'article 4(3)(a) de la Convention, le Burkina Faso se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

Article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte

Notification relative au texte du préambule de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 6(5) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par la réserve prévue à l'article 6(4) et contiennent à leur préambule le texte décrit à l'article 6(2). Les numéros des paragraphes où se trouve le texte pertinent des préambules sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Paragraphe du préambule	Texte du préambule
2	Maroc		Désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques par la conclusion d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu sont convenus, à cet effet,
3	Tunisie		Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu;

Article 7 – Prévention de l'utilisation abusive des conventions

Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes

Article 9 – Gains en capital tirés de l’aliénation d’actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l’article 9(8) de la Convention, le Burkina Faso par la présente choisit d’appliquer l’article 9(4).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l’article 9(7) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l’article 9(1). Les numéros de l’article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
2	Maroc	Article 13(4)

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

Réserves

En vertu de l’article 10(5)(a) de la Convention, le Burkina Faso se réserve le droit de ne pas appliquer l’intégralité de l’article 10 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d’une Partie d'imposer ses propres résidents

Réserves

En vertu de l’article 11(3)(a) de la Convention, le Burkina Faso se réserve le droit de ne pas appliquer l’intégralité de l’article 11 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 12(5) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3)(a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	France	Article 3(c)
2	Maroc	Article 5(5)(a)
3	Tunisie	Article 5(4)(a)

En vertu de l'article 12(6) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	France	Article 3(e)
2	Maroc	Article 5(7)
3	Tunisie	Article 5(6)

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, le Burkina Faso par la présente choisit d'appliquer l'Option A en vertu de l'article 13(1).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 13(5)(a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	France	Article 3(b)
2	Maroc	Article 5(4)
3	Tunisie	Article 5(3)

Article 14 – Fractionnement de contrats

Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

Article 16 – Procédure amiable

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 16(6)(a) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(i). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	France	Article 41(1), première phrase
2	Maroc	Article 25(1), première phrase
3	Tunisie	Article 24(1), première phrase

En vertu de l'article 16(6)(b)(ii) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	France	Article 41(1), deuxième phrase
2	Maroc	Article 25(1), deuxième phrase
3	Tunisie	Article 24(1), deuxième phrase

Notification de Conventions fiscales couvertes ne contenant pas de dispositions existantes

En vertu de l'article 16(6)(c)(i) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	France

En vertu de l'article 16(6)(c)(ii) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	France
3	Tunisie

En vertu de l'article 16(6)(d)(i) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(i).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	France

En vertu de l'article 16(6)(d)(ii) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	France
3	Tunisie

Article 17 – Ajustements corrélatifs

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 17(4) de la Convention, le Burkina Faso considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 17(2). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
2	Maroc	Article 9(2)
3	Tunisie	Article 9(2)